

ANNEXE I

**RÉSULTATS DU SYMPOSIUM DE MONTREUX
SUR LES MINES ANTIPERSONNEL**

Le symposium qui s'est tenu à Montreux en avril 1993 avait pour objectif de réunir les données et les idées nécessaires pour coordonner les actions futures des organismes souhaitant améliorer la situation des victimes des mines et prendre des mesures de prévention. Plus précisément, il s'agissait de dresser un tableau aussi fidèle que possible de l'emploi actuel des mines et de ses conséquences et d'analyser les mécanismes et les méthodes existants permettant de limiter cet usage ou d'alléger les souffrances des victimes; après avoir identifié les lacunes du dispositif actuel, il s'agissait de décider des mesures les plus susceptibles de remédier à la situation, de définir une stratégie sur la manière de coordonner les activités des divers organismes impliqués dans ces actions et, enfin, de rédiger un rapport sur la réunion qui pourrait servir de référence à l'avenir.

Afin de permettre une approche multidisciplinaire, les personnes invitées à participer au symposium étaient des experts confirmés dans divers domaines ayant un lien avec la question de l'emploi des mines antipersonnel et de leurs effets. Il s'agissait notamment d'experts en stratégie militaire, de spécialistes et de fabricants de mines, de juristes spécialisés dans le droit international humanitaire et le désarmement, de chirurgiens et d'orthopédistes, ainsi que de représentants d'organismes de déminage, des organisations non gouvernementales concernées et des médias.

Vingt-cinq rapports d'experts envoyés aux participants avant la réunion ont été discutés lors de la première séance plénière du symposium. Ces rapports ne figurent pas dans le présent document, mais ont été reproduits intégralement dans le rapport complet du symposium qui a été envoyé à tous les gouvernements en août 1993. Ensuite, les participants ont été répartis en six groupes de travail au sein desquels l'un des différents aspects du problème des mines terrestres a été examiné de manière approfondie afin, d'une part, de comparer les avantages et les inconvénients que comportent les différentes solutions envisagées, notamment sous l'angle de leur faisabilité, et, d'autre part, de présenter des propositions en vue de l'adoption de mesures tant préventives que réparatrices couvrant tous les aspects politique, juridique, militaire et technique du problème. On trouvera ci-dessous, sous forme résumée, les résultats des délibérations des groupes de travail, tels qu'ils ont pu être formulés à l'issue des débats de la dernière séance plénière du symposium.

I. Coûts humanitaires, médicaux et socio-économiques des mines terrestres

Plusieurs rapports d'experts ont souligné, chiffres à l'appui, à quel point ces coûts sont élevés. Les chiffres montrent que c'est parmi les non-combattants —

femmes, enfants et personnes travaillant dans les champs — que les mines font le plus de victimes. Dans les différentes régions du monde, la mort de quelque 800 personnes est provoquée chaque mois par les mines. Pour illustrer l'ampleur considérable du problème, il suffit de citer le cas de l'Afghanistan: au rythme actuel des opérations de déminage que peuvent effectuer les 25 équipes des Nations Unies à l'œuvre aujourd'hui, on estime qu'il faudrait 4300 ans de travaux pour parvenir à débarrasser le pays de toutes les mines terrestres qui ont été mises en place. D'autres rapports ont attiré l'attention sur la grave pénurie, dans le domaine médical, de personnel spécialisé et d'équipement. Les blessés ne peuvent pas être convenablement pris en charge, ce qui entraîne un nombre trop élevé de décès et d'amputations qui auraient pu être évités. En outre, pour être correctement administré, le traitement chirurgical des blessés par mines exige énormément de soins et de temps. Par ailleurs, il met très fortement à contribution les services de transfusion sanguine, s'il en existe. Dans la plupart des pays qui sont aujourd'hui affectés par le problème des mines, l'insuffisance ou l'inexistence des services de transfusion sanguine aggravent encore les difficultés rencontrées pour prodiguer des soins médicaux aux blessés par mine. L'infrastructure qui est nécessaire pour que les blessés puissent bénéficier d'une réadaptation adéquate doit retenir l'attention. L'organisation de programmes de formation destinés aux prothésistes locaux, de manière à éviter une solution de continuité lorsque les organisations humanitaires et le personnel médical venus de l'étranger quittent le pays se révèle réellement difficile, principalement en raison du manque de moyens financiers et de l'insuffisance du personnel local ayant au moins bénéficié d'une formation rudimentaire dans ce domaine.

Dans de nombreux pays où le problème des mines revêt une gravité particulière, le coût des opérations de déminage équivaut au montant de plusieurs PNB annuels. En outre, la présence de mines antipersonnel dispersées en masse et sans discrimination rend impossible, dans des régions entières, tout habitat humain, toute agriculture et tout élevage de bétail. Ceci équivaut à une catastrophe économique pour les pays affectés dont, pour la plupart, la population est une population rurale tirant ses revenus de l'agriculture. Cette situation tend à provoquer des déplacements de population, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières du pays. Ceux-ci déstabilisent l'économie et provoquent une montée des tensions sociales dans les pays voisins. En outre, pour la majorité des réfugiés, les chances de pouvoir regagner leur pays sont minces et, en règle générale, ce retour n'est possible qu'après une longue période d'exil.

Le symposium a proposé que l'on étudie la possibilité d'affecter des unités et des installations médicales militaires au traitement des blessés par mines. Une autre possibilité consisterait à créer un fonds international de compensation que pourraient alimenter les gouvernements, les fabricants, les acheteurs et les vendeurs de mines, les fournisseurs de licences ainsi que les violeurs du droit humanitaire. Des indemnités pourraient ainsi être versées aux victimes des mines et des fonds pourraient être affectés à la réadaptation des blessés, aux opérations de déminage et à la recherche et au développement dans ce domaine, ainsi qu'aux programmes d'éducation et de formation.

II. Interdiction de l'emploi de certains types de mines

1. Interdiction de l'emploi de toutes les mines antipersonnel

De l'avis général, ce serait-là la meilleure solution, non seulement d'un point de vue humanitaire, mais aussi parce qu'il est plus difficile de contrôler les restrictions imposées à l'usage de certaines armes que de les interdire purement et simplement. Un certain nombre de participants ont toutefois jugé cette solution peu réaliste, en raison notamment de deux facteurs. Premièrement, comme le soulignaient certains rapports d'experts, la production mondiale de mines antipersonnel représente en moyenne chaque année de 5 à 10 millions d'engins — et ce, depuis un quart de siècle. Il y aurait donc aujourd'hui dans le monde plus de 200 millions de mines. En outre, le commerce mondial des mines terrestres, dans lequel une trentaine de pays sont impliqués, est tout à la fois florissant, complexe et très secret. Il est le fait de différentes institutions et individus qui unissent leurs efforts pour tourner les règles qui régissent le commerce de ces armes. Deuxièmement, les gouvernements ne pourraient consentir à une interdiction totale des mines antipersonnel que si leurs autorités militaires la jugeaient acceptable. Or, les experts militaires présents ont souligné qu'il serait difficile de concevoir que des opérations militaires puissent être menées sans mines antipersonnel, car cela signifierait une perte nette sur le plan de la capacité militaire. De plus, si une telle interdiction était imposée, des mines antichars adaptées seraient probablement utilisées. Par contre, des restrictions portant sur l'emploi et la fabrication de certains types de mines — notamment des mines non munies d'un système d'autodestruction ou d'autoneutralisation, ainsi que des mines non détectables — seraient probablement acceptées. Il est donc apparu nécessaire d'obtenir auprès des militaires des informations plus générales quant à l'efficacité globale des mines antipersonnel et de chercher à déterminer si elles jouent ou non un rôle essentiel sur le plan militaire.

2. Interdiction de l'emploi des mines antipersonnel non munies d'un dispositif d'autodestruction ou d'autoneutralisation

Les experts ont souligné dans leurs rapports qu'il est certainement technologiquement possible aujourd'hui de fabriquer des mines munies d'un dispositif d'autodestruction ou d'autoneutralisation relativement fiable. Parmi les exemples de mines à destruction automatique qui ont été cités figurent les mines russes POM-2S et PFM-1S (dites mines «Butterfly»), la mine américaine GATOR (dont il existe des versions antipersonnel et antichars), tandis qu'étaient mentionnés, dans le cas des mines ou des dispositifs à neutralisation automatique, le Type 72-B chinois ainsi que les MVE-72 russes à fil de trébuchement et les VP-13 à capteur sismique.

En ce qui concerne les **dispositifs d'autoneutralisation**, l'argument le plus fort relevé à leur encontre est le fait que, même munies de tels dispositifs, les mines continuent à empêcher l'utilisation des terres. Comme il est impossible de savoir si le dispositif a réellement fonctionné, il faut consacrer autant de temps et de moyens aux travaux de déminage. En outre, la charge explosive reste dans le sol et risque, à terme, de devenir dangereuse ou d'être retirée pour être revendue ou réutilisée. Les dispositifs d'autoneutralisation ne sont manifestement à utiliser que dans le cas des mines antichars en raison des dommages considérables que provoque leur explosion.

Les mines munies d'un **dispositif d'autodestruction** sont apparues comme étant la meilleure solution. En effet, une fois que le dispositif a fonctionné, elles ne présentent plus aucun danger. Il ne reste plus aucune charge explosive. En outre, la preuve que la détonation a bien eu lieu (présence de cratères ou d'éclats et explosion elle-même) contribue à prévenir la population de la présence de mines, y compris de mines dont le dispositif d'autodestruction n'a pas fonctionné. Il a été estimé que l'interdiction de l'emploi des mines antipersonnel non munies d'un dispositif de ce type constituerait un progrès réel par rapport à la situation actuelle, principalement du fait que le problème serait ainsi ramené à des dimensions plus facilement maîtrisables.

Certaines questions doivent toutefois encore être résolues. Premièrement, les mines qui, aujourd'hui, sont munies d'un tel dispositif sont des engins sophistiqués et coûteux. Il a cependant été estimé que l'interdiction d'employer des mines non munies d'un dispositif d'autodestruction entraînerait des économies d'échelle et, par conséquent, une forte réduction du prix de ces engins. Deuxièmement, à l'heure actuelle, les taux de défaillance avoisinent 10 %. Le niveau de performance de ces dispositifs devrait donc être fortement amélioré, ce que doit permettre la technologie actuelle. Troisièmement, alors que, dans les pays industrialisés, il serait facile d'équiper les mines antipersonnel d'un dispositif d'autodestruction, la situation serait différente dans le cas des engins plus simples, fabriqués sur place, par des pays ou des groupes engagés dans des activités de guérilla de faible intensité. Il a toutefois été reconnu que si les principaux fabricants respectaient strictement l'interdiction, il y aurait un changement radical de la situation en ce qui concerne la facilité avec laquelle il est actuellement possible de se procurer des mines terrestres antipersonnel non munies d'un dispositif d'autodestruction. Le rapport complet du symposium de Montreux contient des rapports d'experts décrivant des dispositifs d'autodestruction et d'autoneutralisation, y compris ceux qui sont activés par un processus mécanique ou électronique, par une batterie, par un acide ou un autre processus chimique. Les avantages et les inconvénients respectifs de ces différents types de dispositifs sont également examinés. Une dernière question est restée ouverte — celle qui porte sur la durée du laps de temps qui doit précéder la destruction automatique de l'engin. Il s'agissait d'une question essentiellement militaire et il a donc été reconnu qu'il convenait d'obtenir l'avis des experts militaires pour définir ce qui constituerait un délai à la fois réaliste et acceptable.

3. Interdiction de l'emploi des mines non détectables

Il a été établi que parmi les principales raisons qui ont conduit à la fabrication de mines entièrement en matière synthétique — et par conséquent non décelables par les détecteurs magnétiques de métaux — figuraient la facilité et le coût peu élevé de leur fabrication (par rapport aux engins comportant des éléments métalliques), ainsi qu'une longévité accrue du fait de l'absence de pièces sensibles à la corrosion. Il a toutefois été relevé que, d'une part, le coût et la relative difficulté de l'opération consistant à munir les mines de bagues ou de plaques métalliques facilitant leur détection, impossibles à ôter, seraient minimes et que, d'autre part, la non-détectabilité des mines ne conférerait que peu, ou pas, d'avantage militaire.

La détectabilité jouerait essentiellement un rôle positif dans les opérations de déminage. Il a également été relevé qu'elle revêtirait de l'importance si l'on devait interdire l'emploi des mines antipersonnel non munies d'un mécanisme d'autodestruction, ces mécanismes ayant un taux de défaillance élevé.

4. Interdiction de l'emploi des mines munies d'un dispositif antimanipulations

De nombreuses voix se sont élevées en faveur de l'interdiction des dispositifs antimanipulations intégrés car ceux-ci n'ont aucune utilité militaire apparente et, pour l'essentiel, ne servent qu'à entraver les opérations de déminage. Le seul avantage militaire qu'ils semblent offrir est celui de démoraliser l'ennemi et de contribuer à le dissuader de chercher à neutraliser un champ de mines.

5. Stocks existants

Des informations figurant dans l'un des rapports d'expert indiquent qu'au cours de ces dernières décennies, au moins 78 fabricants, dans 44 pays, ont assuré la production d'au minimum 307 modèles de mines terrestres antipersonnel. A l'heure actuelle, le volume de production des mines terrestres est de l'ordre de cinq à dix millions par an. Le nombre de mines qui existent aujourd'hui dans le monde dépasse donc les 100 millions, peut-être même les 200 millions. A l'heure actuelle, des mines terrestres sont déployées sur le territoire de plus de 50 pays.

Devant cette situation, l'objectif ultime — à atteindre probablement par le biais d'un accord multilatéral — est apparu être une interdiction totale de l'emploi, de la fabrication et du transfert de toutes les mines antipersonnel, ainsi que la destruction de tous les stocks existants. Dans l'intervalle, les engins se trouvant actuellement dans les stocks devraient être soit modifiés et munis d'un dispositif d'autodestruction ou d'autoneutralisation, soit détruits. Sur le plan technique, il serait sans doute facile de parvenir à cet objectif, bien que de nombreuses mines antipersonnel soient de trop petite taille pour être munies d'un dispositif d'autodestruction. De toute façon, deux problèmes subsisteraient. Le premier serait

celui de l'instauration d'un contrôle efficace de la manière dont les Etats respectent la nouvelle interdiction. Le second serait lié au coût financier de la destruction des stocks existants, bien que l'on puisse mettre en regard de celui-ci le coût exorbitant des opérations de déminage, celui-ci pouvant représenter dans certaines zones quelque 1000 US\$ par engin.

III. Propositions d'amendements à apporter à la Convention de 1980 et à son Protocole II

Lorsque l'on se penche, comme l'a fait l'un des experts dans son rapport, sur l'historique des négociations qui ont conduit à la Convention de 1980, on voit que des efforts ont été déployés afin de trouver des points communs entre, d'une part, l'opinion des militaires — les mines antipersonnel sont des armes efficaces et pratiquement indispensables sur le plan opérationnel — et, d'autre part, le point de vue humanitaire — ce sont des armes aux effets terribles qui non seulement causent des maux superflus mais qui, par nature, frappent sans discrimination, faisant de nombreuses victimes parmi la population civile et ce, non seulement pendant un conflit, mais longtemps après la fin de celui-ci. Pourtant, le résultat final fut un modeste traité, aboutissement à bien des égards de nombreux compromis. La protection contre les effets des mines terrestres antipersonnel que la Convention devait initialement conférer s'en est trouvée nettement affaiblie. Les participants au syposium ont débattu longuement des principales faiblesses que comporte ce traité et ont présenté certaines propositions devant permettre d'y remédier.

1. Introduction de mécanismes d'application

L'une des plus graves faiblesses de la Convention de 1980 est l'absence totale de mécanismes d'application. Tout en reconnaissant l'efficacité limitée, dans la pratique, des mécanismes d'application prévus par le droit international, les participants se sont déclarés convaincus de la nécessité et de l'utilité d'inclure dans le corps même de la Convention un certain nombre de dispositions portant sur son application. Ici encore, même si certaines mesures pourraient sembler n'être applicables qu'aux mines et aux pièges, les participants ont admis, de manière générale, qu'il serait plus logique d'inclure ces mesures dans le corps même de la Convention et non pas seulement dans l'un de ses protocoles.

Les mécanismes d'application, tels qu'ils sont prévus notamment dans le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, ont été considérés comme pouvant servir de modèle. Trois possibilités ont été envisagées, à savoir :

- une simple référence à certains articles du Protocole additionnel I de 1977;
- la reproduction pure et simple des articles appropriés de ce Protocole;
- la reproduction de ces articles, mais en apportant les changements nécessaires à leur formulation afin qu'ils soient manifestement applicables à l'emploi des armes.

C'est la troisième alternative qui a été choisie et il a été déterminé que les articles suivants constituaient les exemples les plus appropriés:

Article 82. Conseillers juridiques. Il a été recommandé que des conseillers juridiques soient incorporés dans les forces armées à tous les échelons, jusqu'à celui de la brigade ou son équivalent, ainsi que dans les états-majors chargés de la planification.

Article 83. Enseignement du droit humanitaire. Les participants ont estimé que les quatre mesures suivantes devraient être prises:

- a) un enseignement portant sur l'emploi des armes tel qu'il est prescrit par le droit humanitaire devrait être dispensé dans les écoles militaires ainsi que dans le cadre de la formation de tout le personnel de commandement et d'état-major;
- b) tous les manuels d'utilisation des systèmes d'armes devraient comporter, dans la langue des pays destinés à les utiliser, des informations sur les dispositions juridiques pertinentes;
- c) des mises en garde quant aux limites que le droit impose à leur emploi devraient figurer sur l'emballage des armes;
- d) l'instruction militaire des ressortissants étrangers devrait toujours comporter une formation en matière de droit international de la guerre.

Article 84. La Convention de 1980 devrait être traduite dans les différentes langues nationales; des lois et règlements appropriés devraient être adoptés à l'échelon national.

Articles 85 à 87. Sanctions pénales. Tout en reconnaissant que de manière générale, jusqu'à présent, ces dispositions n'ont pas été respectées, les participants ont recommandé notamment d'incorporer (sous une forme amendée) les paragraphes 1, 2, 3 (alinéas a à d), 4 (alinéa d) et 5 de l'article 85.

A titre de remarque quant à la possibilité de faire respecter ce type de dispositions, il a été proposé que les infractions graves qui sont définies dans ces trois articles soient déterminées ou notifiées par le biais des mesures suivantes:

- a) action engagée par les autorités compétentes du pays accusé d'avoir commis l'infraction grave;
- b) notification au Secrétaire général des Nations Unies;
- c) enquête menée par un groupe ad hoc chargé d'établir les faits, tel que la Commission internationale d'établissement des faits, ou tout autre mécanisme spécialement prévu à cet effet.

Enfin, la possibilité d'introduire une disposition prévoyant un règlement juridictionnel obligatoire a été envisagée, mais de sérieux doutes ont été émis quant à ce sujet. Il a été relevé, par exemple, qu'il n'y a pas de dispositions portant sur une juridiction obligatoire dans les autres instruments du droit international humanitaire. Par ailleurs, la Cour internationale de Justice n'est compétente qu'en matière de différends entre Etats et ne couvre pas la responsabilité individuelle. En outre, la création d'un tribunal d'arbitrage exige un degré considérable de

collaboration entre les parties concernées. Les participants ont jugé peu probable que les Etats acceptent l'adjonction dans la Convention de mesures prévoyant un règlement juridictionnel obligatoire.

2. *Extension aux conflits armés non internationaux du champ d'application de la Convention de 1980*

Les participants ont unanimement reconnu que c'est dans le contexte des conflits armés non internationaux que les mines terrestres antipersonnel causent le plus de souffrances humaines. Cependant, sous sa forme actuelle, la Convention de 1980 ne s'applique formellement qu'aux conflits armés internationaux. De l'avis général, il serait donc souhaitable d'étendre aux conflits armés non internationaux le champ d'application de la Convention de 1980 par le biais d'un amendement qui serait apporté à la Convention elle-même pour préciser son champ d'application. Un certain nombre de difficultés inhérentes à l'extension de l'applicabilité de la Convention ont toutefois été relevées. L'une des difficultés majeures résiderait dans l'invocation, par les Etats, du principe de la souveraineté nationale, en particulier par les Etats qui s'opposent de manière générale à toute ingérence étrangère dans les conflits armés internes. Il conviendrait cependant de tenter de persuader les Etats qu'ils auraient eux-mêmes intérêt à étendre l'applicabilité de ce traité — l'argument étant que c'est leur propre pays qui pourrait être dévasté et leur propre population qui pourrait être affectée. Une autre méthode, moins souhaitable, consisterait à prévoir l'adjonction d'un nouveau protocole facultatif portant sur l'applicabilité de la Convention aux conflits armés non internationaux. Il a toutefois été estimé que, même en ce cas, une difficulté majeure tiendrait au fait que les forces insurrectionnelles ne respecteraient pas cette disposition. Il est extrêmement difficile d'entrer en contact avec ces forces et les chances de pouvoir les persuader d'agir en conformité avec le droit seraient donc extrêmement faibles.

3. *Lacunes des règles contenues dans le Protocole II, même si ces règles étaient observées*

L'article 3 du Protocole II de la Convention de 1980, portant sur les restrictions générales à l'emploi des mines, s'appuie sur la distinction généralement acceptée entre objectifs militaires et civils. Or, une telle distinction est difficile à maintenir aussitôt qu'un objectif militaire a été déplacé hors de la zone minée mais que les mines antipersonnel, dont les effets deviennent alors automatiquement indiscriminés, ont été laissées en place.

De plus, l'obligation de protéger les civils contre les effets de ces armes est exprimée en termes très faibles, le paragraphe 4 de l'article 3 faisant référence à toutes les précautions «possibles». L'expression «*précautions possibles*» laisse le champ libre aux interprétations. Par contre, il a été estimé que si l'on supprimait cet adjectif, les militaires se trouveraient dans une position bien peu acceptable pour eux. En outre, cette prescription est faible du fait que parmi les «*précautions*

possibles» figurerait notamment l'installation de clôtures et de poteaux de signalisation. Or, l'expérience a montré que ceux-ci tendent à être enlevés par des membres de la population locale elle-même, soit par ignorance, soit dans l'espoir d'en retirer un certain profit. Il a été estimé que c'est dans cet article 3 qu'il conviendrait d'introduire l'interdiction de l'emploi des mines antipersonnel non munies d'un dispositif d'autodestruction.

L'article 4, portant sur les restrictions à l'emploi des mines autres que les mines mises en place à distance, comporte les mêmes lacunes que l'article 3.

L'article 5 porte sur les restrictions à l'emploi des mines mises en place à distance. L'enregistrement précis de l'emplacement des champs de mines mis en place au moyen d'un avion, de tirs d'artillerie ou de roquettes est difficile. En conséquence, les exigences en matière d'enregistrement qui sont formulées au premier paragraphe, alinéa a), concernant les engins non munis d'un dispositif de neutralisation, ne sont pas applicables dans le cas de ces méthodes de lancement. La mise en oeuvre des dispositions de l'alinéa b) du premier paragraphe demeure problématique, car les dispositifs d'autodestruction ou d'autoneutralisation sont, à l'heure actuelle, trop peu fiables pour garantir la sécurité dans une zone minée; en outre, aucune limite n'est prévue à la durée de vie active de ce type de mines. La manière dont est formulé l'alinéa b) du premier paragraphe crée également une confusion entre dispositifs d'autodestruction et dispositifs d'auto-neutralisation. Le paragraphe 2 de l'article 5 ne donne aucune définition du «*préavis effectif*» qui doit être donné.

L'article 7, portant sur l'enregistrement des champs de mines, comporte une grave lacune du fait qu'il ne donne aucune définition des «*champs de mines préplanifiés*» — les seuls dont l'enregistrement soit exigé. En ce qui concerne tous les autres types de champs de mines, il n'est demandé aux parties que de «*s'efforcer*» d'en enregistrer l'emplacement, ce qui constitue une prescription assez faible. Il est apparu que, dans la pratique, d'autres difficultés peuvent se présenter. Par exemple, les armées régulières observent des procédures rigoureuses en matière d'emploi des mines et possèdent des règles précises au sujet de la signalisation et de l'enregistrement des champs de mines. Par contre, l'histoire a montré que bien peu d'armées procèdent convenablement aux enregistrements et les conservent comme il se doit, car ceux-ci disparaissent fréquemment.

De plus, même si ces enregistrements existent, le succès des opérations de déminage peut être rarement garanti. Il y a à cela plusieurs raisons. Au fil du temps, les mines ont tendance à se déplacer (parfois sur de grandes distances) sous l'effet des conditions atmosphériques, de l'érosion des sols ou même de l'action des animaux. Ceci est particulièrement fréquent dans le cas des mines dispersables. En outre, les enregistrements de champs de mines, aussi minutieux soient-ils, peuvent être faussés par suite d'une erreur humaine, notamment lorsque les soldats qui les établissent sont fatigués ou en situation de forte tension. Dans les conflits armés non internationaux, qui ne sont pas couverts par la Convention de 1980, les champs de mines ne sont pas enregistrés, il n'y a ni cartes ni panneaux de signalisation. Ceci peut être dû, d'une part, à un manque de compétence ou de discipline et, d'autre part, au désir d'infliger, de manière indiscriminée, le plus possible de pertes à la population ennemie.

Article 8. Les participants ont estimé qu'il était nécessaire d'étendre les mesures de protection que prévoit cet article à des organisations autres que les Nations Unies, notamment aux missions de la CSCE et aux organismes de déminage privés. En fait, les Nations Unies ont elles-mêmes reconnu la nécessité de coordonner les activités de déminage. A cette fin, le département des Opérations de maintien de la paix, au sein duquel un Centre du déminage a été créé, a établi une base de données à laquelle il a demandé à tous de contribuer. Les rapports d'experts établis par d'autres organismes de déminage soulignent que, la plupart du temps, les opérations de déminage sont extrêmement dangereuses du fait, notamment, que les enregistrements laissent à désirer et qu'il n'existe ni les cartes ni les poteaux de signalisation nécessaires. Dans le cadre des activités de déminage entreprises en Afghanistan, par exemple, plus de 30 personnes ont été tuées, plus de 45 blessés ont dû être amputés et 29 autres ont perdu la vue.

Le haut niveau de rémunération des experts, les primes d'assurances pour les artificiers et les frais annexes tels que ceux qui sont liés aux soins médicaux et à l'évacuation des blessés sont des facteurs qui contribuent à rendre les opérations de déminage très onéreuses. La portée de l'article 8 devrait donc être étendue de manière à offrir une protection aux missions de tierces parties ainsi que, logiquement, aux membres des organisations humanitaires qui travaillent dans les régions affectées par les mines.

L'*article 9*, qui porte sur la coopération internationale, n'impose pas d'obligation en matière d'enlèvement des mines, car ce sont les termes suivants qui ont été employés: «... *les parties s'efforceront de conclure un accord* ...». En outre, l'accord en question ne porte que sur la communication des renseignements et sur «*l'octroi*» d'une assistance technique et matérielle «*nécessaire*» pour enlever ou neutraliser les mines et les champs de mines. Il ne crée donc aucune obligation en la matière. Les participants ont estimé qu'il s'agissait là d'une lacune d'importance majeure. De plus, l'article 9 ne traite pas les autres problèmes cruciaux — ceux du rapatriement des réfugiés et de la remise en culture des terres, notamment — que doit affronter un pays dévasté par les mines une fois que les hostilités actives ont cessé.

IV. Eventuelles mesures à prendre dans le domaine de la maîtrise des armements au sujet du commerce et du stockage des mines

Les participants ont examiné différentes mesures relevant de la maîtrise des armements, telles que des mesures interdisant ou restreignant les exportations, préconisant la destruction des stocks existants qui sont incompatibles avec les nouvelles normes de fabrication, ainsi que des mesures interdisant la fabrication de certains types de mines.

Les avantages et les inconvénients, d'une part, des mesures qui pourraient être adoptées à court terme et, d'autre part, des mesures qui pourraient être envisagées dans une perspective à long terme, ont été examinées séparément.

Les éventuelles mesures à court terme suivantes ont été discutées:

1. Mesures unilatérales

a) L'importance majeure du moratoire sur les exportations de mines antipersonnel instauré par certains Etats a été reconnue, bien que de nombreux fabricants s'emploient à obtenir des dérogations pour certains types de mines antipersonnel, à savoir les mines qui sont munies d'un dispositif d'autoneutralisation ou d'autodestruction, ainsi que les mines *high-tech* dites «intelligentes».

b) Il a été estimé que les autres Etats devraient être encouragés à prendre des mesures similaires. Les encouragements devraient provenir à la fois du public et des gouvernements.

Les participants ont discuté la valeur que pourrait avoir un moratoire sur les exportations, celui-ci équivalant à fixer une norme de comportement pour les Etats et étant susceptible d'attirer l'attention du monde entier sur l'emploi des mines antipersonnel et constituant un premier pas très important sur la voie de l'introduction de restrictions beaucoup plus limitatives.

Parmi les inconvénients que redoutaient les participants figurent notamment l'impact que peut avoir un tel moratoire sur les souffrances qu'il s'agit d'atténuer, ses répercussions éventuelles, à l'échelon national, pour les producteurs et, enfin, les difficultés liées au contrôle. En outre, le moratoire ne résoud en rien le problème des exportations clandestines.

c) Une autre possibilité a été évoquée, celle de l'introduction d'un régime volontaire multilatéral, du type de celui du «Groupe Australien» qui contrôle les exportations des produits biologiques et chimiques à double capacité ou de celui qui a trait au contrôle de la technologie des missiles.

Un tel régime aurait l'avantage de régionaliser et/ou d'internationaliser le contrôle des exportations de mines antipersonnel. Ce type d'accord de non-prolifération pourrait avoir pour conséquence négative l'apparition de frictions entre le Nord et le Sud. Un autre inconvénient réside dans le fait qu'il ne prévoit pas généralement de système de contrôle et que les exportations risquent de passer aux mains des Etats qui ne sont pas liés par cet accord. Dans le cas de l'adoption de chacune des trois mesures unilatérales mentionnées ci-dessus, le contrôle devrait être renforcé à l'échelon national — l'importance du rôle des autorités douanières dans ce cadre a été notamment relevée. La possibilité de recourir à des organismes indépendants pour assurer ce contrôle a également été envisagée.

2. Mesures de contrôle multilatérales destinées à instaurer des relations de confiance

L'importance de l'esprit d'ouverture et de la transparence a été fréquemment soulignée. Les mesures suivantes, qui pourraient contribuer à atteindre cet objectif, ont été examinées:

- a) échange d'informations sous forme d'un registre ou d'une banque de données, tel qu'il a été prévu dans des traités conclus récemment dans le domaine de la maîtrise des armements, et concernant la production, le stockage et les exportations de mines antipersonnel. Les organismes publics fourniraient des informations et pourraient par conséquent avoir accès à ce registre/banque de données. Certains participants ont estimé qu'il serait important de parvenir à la transparence des informations financières dans le domaine des exportations de mines antipersonnel;
- b) à titre de suivi de cet échange d'informations, des visites de confirmation pourraient être envisagées.
Il a été reconnu à ce propos que des difficultés surgissent toujours lorsqu'il s'agit de parvenir à un accord portant sur un mécanisme international de contrôle.

3. Mesures à plus long terme relevant de la maîtrise des armements

Les participants ont examiné la possibilité de parvenir à un accord multilatéral destiné à interdire la mise au point, la fabrication, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel et prévoyant la destruction de tous les stocks existants. Les mesures relevant de la maîtrise des armements qui figurent ci-dessous pourraient également s'appliquer à une interdiction totale de certains types de mines ainsi qu'à la destruction des stocks d'engins non conformes aux nouvelles exigences.

La prochaine réunion de la Conférence d'examen a été gardée à l'esprit tout au long de la discussion portant sur l'éventualité d'une interdiction absolue de certains types de mines. Certains participants ont estimé qu'il conviendrait de mettre à profit cette conférence pour envisager une interdiction absolue. Il a été reconnu qu'il existe un chevauchement entre les traités de droit international humanitaire et ceux qui relèvent du désarmement, notamment à propos du choix de l'instance internationale qui devrait entreprendre la négociation d'une convention portant sur une interdiction générale des mines antipersonnel.

Il a été proposé que les organisations non gouvernementales soient autorisées à participer à la Conférence d'examen. Certains participants ont en outre souligné que les producteurs de mines devraient être associés au processus de consultation.

En ce qui concerne une interdiction totale, il a été estimé que plusieurs problèmes devraient être examinés, sans toutefois que l'énumération ci-dessous soit exhaustive:

- a) définition technique de ce que sont réellement les mines antipersonnel (ou le type de mines qui doivent être interdites), facilité de leur production, composants à double capacité, systèmes utilisés pour la pose ou le lancement des mines. A cet égard, le flou qui règne au niveau de la distinction entre mines antipersonnel et mines antichars nécessite une attention particulière;

- b) création d'un régime de vérification de routine, basé notamment sur des déclarations et des inspections;
- c) régime spécial d'inspection;
- d) destruction des stocks dans un laps de temps extrêmement bref et vérification sur place que la destruction a bien eu lieu;
- e) sanctions prévues en cas de non-respect;
- f) législation nationale rigoureuse et mesures internes de mise en application afin de renforcer les dispositions de l'accord multilatéral;
- g) provision destinée à certains buts autorisés, comme les travaux de recherche destinés à améliorer l'équipement de déminage et la protection de la troupe.

La nécessité que l'accord conclu recueille une adhésion aussi large que possible a été soulignée.

Il a été reconnu que le fait que les Etats non parties à cet accord continueront à employer, à produire et à commercialiser les engins prohibés constitue un problème potentiellement sérieux. Le commerce clandestin devrait également continuer à être contrôlé. Les preuves de l'existence d'un commerce illégal des armes résident dans les opérations financières qui en découlent et ce sont souvent les agents des douanes qui les découvrent. Les mines devraient être accompagnées d'un certificat d'origine et la délivrance de faux certificats aux utilisateurs devrait être considérée comme un délit relevant du droit pénal. S'il a été possible d'interdire les armes chimiques, il devrait être possible de combler les lacunes existantes lorsque certains types de mines seront interdits — telle est l'opinion qui a été exprimée. L'attention devra toutefois se porter tout d'abord sur l'offre, le nombre de producteurs de mines, ou même d'explosifs, n'étant pas considérable.

Dans ce même contexte, le symposium s'est intéressé à la question du **rassemblement d'informations sur le commerce des mines antipersonnel**. L'objectif étant d'amener les Etats à porter la question des mines à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, l'impression générale a été qu'il serait utile que le public puisse consulter les informations contenues dans le «Registre des armes classiques» des Nations Unies. Il a été souligné que ces informations, soumises par les gouvernements, étaient accessibles à eux seuls, mais qu'il était possible que les gouvernements acceptent finalement de mettre cette information à la disposition du public. Les organisations non gouvernementales sont une source d'informations précieuse, mais il est peu probable que les gouvernements fournissent des informations destinées à figurer dans un registre s'ils n'y sont pas contraints. Il a également été souligné que les organisations non gouvernementales ne pourraient pas obtenir des informations pays par pays, car la tâche serait écrasante, mais que certaines d'entre elles pourraient centraliser les renseignements provenant de toutes les sources.

V. Information du public

Le symposium a également permis de relever le rôle essentiel que joue la sensibilisation du public dans le cadre des efforts visant à favoriser la prise de

conscience de la part des militaires et des gouvernements. Cela pourrait constituer une contribution extrêmement précieuse en vue de la modification — si nécessaire — du droit en vigueur. La nécessité d'une implication accrue des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que de leur Fédération, a été soulignée, tout comme celle des organes des Nations Unies tels que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'UNICEF. La nécessité de transmettre régulièrement à la presse les statistiques relatives aux blessures par mines a également été rappelée.